



ARRÊTÉ n° 2026-03

Objet :

PERMISSION DE VOIRIE

MAIRIE de MÉRAL

5 rue de Bretagne
53230 MÉRAL
Téléphone : 02.43.98.83.07

Raccordement électrique d'un garage

1 rue Médéric de Lancesseur

Nom du pétitionnaire : ENEDIS
Adresse : 13 Allée des Tanneurs
44000 NANTES

Le Maire,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L115-1 à L116-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R411-8 et 411-21-1 et R411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4 et L2215-5,

Vu la demande en date du 19 janvier 2026 par laquelle le pétitionnaire susnommé demande une permission de voirie afin de réaliser sur domaine public situé 1 rue Médéric de Lancesseur à Méral,

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

Conditions d'exécution des travaux

Tranchée longitudinale sous accotement :

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité d'une tranchée longitudinale, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de remblayer dans la même journée ;

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés pendant et après les travaux.

en cas de distance inférieure à 1 mètre du bord tranchée au bord chaussée :

- lit de pose et enrobage sur 10 centimètres d'épaisseur minimum (sable ou gravier) ;
- remblaiement en GNT A ou B 0/31,5 compactée par couches de 30 centimètres d'épaisseur ;
- terre végétale sur 10 centimètres en finition de surface ou structure de trottoir ou accotement stabilisé.

en cas de distance supérieure à 1 mètre du bord tranchée au bord chaussée :

- lit de pose et enrobage sur 10 centimètres d'épaisseur minimum (sable ou gravier) ;
- remblaiement en matériaux du site compactés par couches de 30 centimètres d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier

L'intervenant devra informer le gestionnaire de la voie concernée de la date de début des travaux 3 jours au moins avant leur démarrage.

Par ailleurs, conformément la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux de juillet 2012 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'intervenant doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) auprès des administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister dans le périmètre des travaux envisagés

Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours ouvrés lui est accordé pour remettre en état les lieux.

Pendant le délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Méral , le 20 janvier 2026

Le Maire, Richard CHAMARET

